



**SOUS-PREFECTURE D'AUBUSSON**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON  
DU 12 DECEMBRE 2011**

La Commission d'Arrondissement d'Aubusson pour la Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les établissements recevant du public s'est réunie à la Sous-Préfecture, afin d'étudier la demande de permis de construire présentée par Monsieur le Maire, pour la construction d'une maison des sports, sise Allée Jean Marie Couturier à AUBUSSON.

\*\*\*\*\*

**PC n° 02300811TO014**

**Les documents suivants ont été examinés :**

- cahier de plans en date du mois de Septembre 2011 :

Etat des lieux :

- plan de situation
- plan cadastral 1/1000
- dossier photographique
- plan de masse 1/300
- plan 1/125
- plan de coupe 1/100
- plan des façades 1/125

Etat futur :

- plan de masse 1/300
- plan 1/125
- plan de coupe 1/100
- plan des façades 1/125
- plan de coupe d'implantation 1/300

- 1 notice de sécurité
- 1 notice d'accessibilité
- document CERFA

.../...

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

- ACTIVITE : Sportive
- PROPRIETAIRE : La Commune
- DESCRIPTION SOMMAIRE : Ce projet consiste en l'agrandissement et la restructuration d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée existant, qui comprend :
  - des vestiaires/sanitaires hommes et femmes
  - 1 hall
  - 1 salle d'escrime/danse de 294 m<sup>2</sup>
  - 1 dojo de 293 m<sup>2</sup>
  - 1 salle de gymnastique/musculation de 203 m<sup>2</sup>
  - 1 salle de réunion de 33 m<sup>2</sup>
  - 1 bureau de 20 m<sup>2</sup>
  - des locaux à usage de rangement de 49 m<sup>2</sup>
  - 1 local technique de 6 m<sup>2</sup>
- REGLEMENTATION : Cet établissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 04 Juin 1982 modifié par les Arrêtes du 06 Janvier 1983, du 24 Janvier 1984, ldu 2 Décembre 1984 et du 18 Janvier 1985 annexés au Règlement de Sécurité du 25 Juin 1980, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- CLASSEMENT :
 

public	:	260 personnes
personnel	:	10 personnes
<b>TOTAL</b>	:	<b>270 personnes</b>

: type X - 4<sup>ème</sup> catégorie

**RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

Après l'étude tant des plans que des divers documents joints au projet, il ressort que ce projet devra être réalisé conformément aux prescriptions suivantes :

Par ailleurs, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Un mois au minimum avant l'ouverture, il devra être demandé le passage de la Commission de Sécurité compétente, afin de contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

A cet effet, les copies des rapports de l'organisme agréé devront être présentées 8 jours avant le passage de la Commission, pour ce qui concerne les vérifications techniques suivantes définies par l'Arrêté du 07 Novembre 1990 :

- catégorie technique de type L et LE pour la construction,
- catégorie a : électricité - éclairage,
- catégorie c : dispositions constructives et moyens de secours,
- catégorie d : équipements techniques - chauffage - ventilation.

En l'absence de ces documents, aucun avis ne sera donné (Décret n° 95-260 du 08/03/95 - J.O. du 10/03/95).

Pendant toute la durée des travaux, il est demandé à l'exploitant de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires afin de ne pas faire courir au public un danger quelconque ou une gêne à l'évacuation (Art. GN 13).

### IMPLANTATION

- Desservir l'ensemble de l'établissement par une façade accessible, pour permettre aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public et répondant aux dispositions de l'Article CO 2 § 1 (Art. CO 3 et CO 4).

- Interdire le stationnement aux abords des voies et des sections de voies, puis les munir en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances, indiquant le tonnage limite autorisé (Art CO 2 § 4).

### ISOLEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

- Sans objet, tiers à plus de 4 m.

### PERSONNE PRESENTANT UN HANDICAP

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'Article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les principes suivants sont retenus :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Formaliser, dans le dossier prévu à l'Article R. 123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.
- Créer des cheminements praticables menant aux sorties.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la Commission de Sécurité compétente.
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art. GN 8).

### CONSTRUCTION

- Assurer aux structures principales de l'établissement, une stabilité au feu de degré ½ heure (Art. CO 12).

Toutefois, en atténuation des dispositions des Articles CO 12 et CO 13, aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :

- les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI,
- la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau, ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie, ou protégée par un système d'extinction automatique du type sprinkler, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure (Art. CO 14).

- Réaliser la couverture de manière à ce qu'elle présente les caractéristiques minimales de classe et d'indice suivantes : T30 - indice 2 (Art. CO 17).

### DISTRIBUTION INTERIEURE

- Assurer aux parois entre locaux et dégagements accessibles au public, une résistance au feu coupe-feu de degré ½ heure (Art. CO 24).

- Assurer aux parois entre les locaux accessibles au public, ainsi que les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public classés à risque courant, une résistance au feu "stable au feu de degré ½ heure" (Art. CO 24).

### LOCAUX A RISQUE PARTICULIER

- Isoler les locaux à usage de rangement, ainsi que le local technique, par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure, munis de ferme-portes (Art. CO 28).

### DEGAGEMENTS (Art. CO 38)

Effectif	Sorties		Unités de passage	
	nécessaires	réalisées	nécessaires	réalisées
270	2	4	4	17

- Faire ouvrir dans le sens de la sortie les portes des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes (Art. CO 45).

- Installer des portes en va-et-vient avec une partie vitrée à hauteur de vue, pour recouper les circulations horizontales de plus de 30 m (Art. CO 24, CO 44 et CO 45).

### AMENAGEMENTS INTERIEURS

- Utiliser dans les circulations horizontales et dans les locaux accessibles au public, les matériaux suivants :

- revêtement de sol classé DFL-s2 ou en catégorie M 4 ;
- revêtement mural classé C-s3, d0 ou en catégorie M 2 ;
- revêtement de plafond et éléments constitutifs de plafond suspendu classés B-s3, d0 ou en catégorie M 1 (Art. AM 4, AM 5 et AM 7).

- Mettre en œuvre dans les locaux de plus de 50 m<sup>2</sup>, seulement des rideaux en matériaux de catégorie M2 (Art. AM 10).

### DESENFUMAGE

- Désenfumer les vestiaires hommes et femmes (supérieurs à 100 m<sup>2</sup>) conformément à l'Instruction Technique n° 246.

### CONDUITS ET GAINES

- Réaliser les gaines techniques et les conduits de fluides conformément aux dispositions des Articles CO 30 à CO 33.

### ELECTRICITE

- Réaliser l'installation électrique conformément aux normes en vigueur (Art. EL 1 à EL 5).

### ECLAIRAGE DE SECURITE (Art. EC 8)

- Installer un éclairage de sécurité dans les locaux recevant 50 personnes et plus et dans les locaux d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> en étage et au rez-de-chaussée.

- Installer un éclairage anti-panique dans tous les locaux ou hall dans lesquels l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée.

### CHAUFFAGE

- Sans objet.

### ASCENSEURS

- Sans objet.

### INSTALLATION DE CUISINE

- Sans objet.

### MOYENS DE SECOURS

- Installer un système d'alarme de type 4 (Art. X 26) ou SSI A si détection dans plénum.

- Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible, en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations d'handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (Art. MS 64).

- Doter l'établissement :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> tous les 15m (Art. X 24),
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (Art. X 24).

- Réaliser une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (Art. X 27).

- Doter l'établissement d'un registre de sécurité qui sera présentée sur simple demande de l'autorité administrative (Art. R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**DEFENSE EXTERIEURE**

- Assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie de Ø 100 mm (Norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une ou des canalisations assurant en simultané, un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum par les voies praticables.

L'implantation de cet hydrant et de ce point d'eau devra être soumise pour avis au S.D.I.S.

Une attestation de conformité de l'hydrant (Norme NFS 62-200 de Septembre 1990) doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, 8 jours avant le passage de la Commission.

La Commission d'Arrondissement d'Aubusson réunie le 12 Décembre 2011, donne un avis FAVORABLE à cette demande de permis de construire, qui devra comporter les prescriptions ci-dessus énumérées.

La Présidente,



A. BONNOT.